
Les nuits d'Alfred Noël, travesti-cambrioleur

Archives de police judiciaire de l'Hérault, 1887

Gabrielle Houbre

Version électronique (Pépinière DeVisu)

URL : <https://devisu.inha.fr/modespratiques/905>

DOI : 10.54390/modespratiques.905

ISSN : 2491-1453

EISSN : 2119-9655

Éditeur

DeVisu

Référence électronique

Gabrielle Houbre, « Les nuits d'Alfred Noël, travesti-cambrioleur », *Modes pratiques* [En ligne], 5 | 2023, mis en ligne le 23 janvier 2025, consulté le 04 octobre 2026. URL : <https://devisu.inha.fr/modespratiques/905>

La revue *Modes Pratiques* est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de Modification 4.0 International

INTERROGATOIRE

INTERROGATOIRE

N°

DATE

NOM DE L'INCULPÉ

non Marié
enfants

Classe 1882

3^e Canton Rives

N° 142

L'an mil huit cent quatre-vingt Sept et le Dix-huit du mois
de Mai à 4 heures du soir.

Devant nous Albert BROUSSE, Juge d'instruction de l'arrondissement de Montpellier,
département de l'Hérault, assisté de Louis COULOMB, notre greffier.

Dans notre Cabinet, au Palais de Justice,

A comparu

Noël Alfred, Jean, Baptiste, Léon,
fil de Jean Baptiste,
et de Eugénie Anna Teissier,
agé de 28 ans,
né le 11 Avril 1862,
né à Pélissier (Hérault),
domicilié à Montpellier,
exerçant la profession de peintre en bâtiments,
demeurant à Montpellier rue du Faubourg des Esquilles n° 8.

■ ARCHIVE 1 Interrogatoire
d'Alfred Noël, 18 mai 1887.
Document conservé aux Archives
départementales de l'Hérault,
sous la cote 2U2/891.

A l'interrogatoire duquel nous avons procédé comme suit :

Dans la nuit du 12 au 13 Mai, le Sieur Ballo, peintre, rue de la Rochelle n° 8, vous a surpris, habillé en femme, dans sa chambre, à vous tenir de voler un porte-monnaie appartenant à sa mère, contenant 2 francs 05; un deuxième porte-monnaie appartenant à sa sœur, contenant 1 franc 60, et, enfin, une somme de 23 francs, se trouvant dans la poche de gilet de son beau-frère.

Je me reconnais l'auteur de ce triple vol.

Pourquoi étiez-vous costumée en femme?

Pour mieux écarter les soupçons, lorsqu'on me voyait pénétrer dans une maison.

Vous costumiez-vous toujours en femme, quand vous commettiez des vols?

Non, plusieurs fois seulement.

Vous savez qu'une perquisition faite à votre domicile a amené la découverte d'une foule d'objets, notamment des vêtements et du linge de femme, reconnus par plusieurs personnes, qui ont été victimes de vols antérieurs. Reconnaissez-vous avoir commis plusieurs vols?

Depuis le mois de janvier dernier, j'ai commis, au plus, une quinzaine de vols, toujours la nuit, dans la

A. Brousse

L. Coulomb

Mais nous habitées, mais jamais à l'aide de fausses clefs, ou à l'aide d'effractions. Tous les objets de lingerie ou d'habillement trouvés à mon domicile sont des objets provenant de vols, ainsi qu'une montre en or, que j'avais sur moi au moment de mon arrestation. Je ne me rappelle pas à qui j'ai volé cette montre; mais j'ai bien sûr qu'elle a été volée par la victime.

D. N'avez-vous pas de complices pour commettre les vols?

R. Non, Monsieur, j'ai toujours opéré seul.
D. N'avez-vous pas disposé d'une partie des objets que vous avez volés, et, en ce cas, quels sont vos complices pour l'acte?

R. Je n'ai disposé d'aucun objet volé; tout est chez moi; et je n'ai aucun complice pour l'acte.

D. Pourquoi vous livrez-vous, ainsi, depuis si longtemps, au vol?

R. Je travaillais régulièrement, tous les jours, j'ai gagné environ 3 francs par jour, ce qui me suffisait pour vivre. Ce n'est pas le besoin qui me poussait à voler, et je ne disposais d'aucun des produits de mes vols; mais, de temps en temps, c'était plus fort que moi; j'étais poussé par une sorte de besoin irrésistible d'aller voler, et dans ces moments-là, je commettais des vols, sans aucun but, sans me rendre compte moi-même de ce que je faisais.

D. Combien de temps êtes-vous resté, sans commettre de vols, depuis votre dernière condamnation?

R. Je suis sorti de prison, le 19 juillet 1885, et ce n'est qu'au mois de janvier de cette année, que j'ai été repris, de nouveau, de cette manie de commettre des vols.

D. Votre explication est inadmissible, et comme vous êtes, sur la plainte de votre mari, et que je remarque que vous ne volez qu'en l'argent, ou des vêtements et du linge de femme, il est plutôt à supposer, que vous avez pour but de procurer à votre future, des objets de lingerie ou d'habillement.

R. Je vous affirme que je ne pourrais pas ce but.

D. Ne vous est-il jamais arrivé de vous approprier un objet que vous touchait avec la main, sans vous introduire expressément dans une maison?

R. Non, Monsieur, jamais.
J'ai été condamné 1 fois, dont 2 fois pour vol de linge ou de vêtements.

Reconnu fait, l'accusé persiste, et signe avec vous.

d. M. M. M.

Noël Alfred

L. Couderc

ORDONNANCE.

Nous, Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Montpellier soussigné, assisté du Commissaire Greffier ;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République, qui précède ;

Vu aussi les pièces de la procédure criminelle suivie contre le nommé

Noël Alfred, Jean, Baptiste, Léon, âgé de 25 ans, né à Tillefort (Lozère) le 11 Avril 1862, fils de Jean Baptiste et de Eugénie Anne Teissier, peintre en bâtiment, Célibataire demeurant à Montpellier ; Déclaré ;

inculpé de Vol qualifié

■ ARCHIVE 2 Ordonnance d'inculpation pour vols d'Alfred Noël, 4 juillet 1887. Document conservé aux Archives départementales de l'Hérault, sous la cote 2U2/891.

(*) Donner d'abord l'exposé sommaire des faits et ensuite la qualification légale du crime. (Art. 134 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856).

Attendu que de l'information il résulte les faits suivants : (*)

Dans la nuit du 12 au 13 mai dernier, vers 3 heures du matin, la nommée Ballo Etienne, en rentrant dans son logement, rue de la Rochelle, n° 18, au 2^{me} étage, surprit l'inculpé Noël dans un alcôve servant de chambre, et elle, contre son meuble. Chose curieuse, il était déguisé en femme ! Il avait déjà préparé de nombreux effets, qu'il s'apprêtait à emporter dans un grand chape. Ballo n'hésita pas, et se jeta sur lui ; mais ce ne fut qu'après une lutte acharnée, et, grâce à l'intervention d'un voisin, qu'il put être maintenu, et conduit au Commissariat de Police.

Ses perquisitions opérées à son domicile firent découvrir une grande quantité d'effets, de vêtements, d'objets de lingerie de toute nature, dont un certain nombre ont été reconnus par des personnes victimes de vols commis dans une période de cinq mois, tous dans les mêmes conditions de nuit, de maisons habitées, et parfois d'usage de fausses clefs.

Noël reconnaît, d'ailleurs, la plupart des vols, ajoutant même que beaucoup d'objets non reconnus proviennent aussi de constructions frauduleuses commises par lui dans les mêmes circonstances.

Attente Que de l'information il résulte contre l'innocence des charges suffisantes d'avoir, à Montpellier, soustrait frauduleusement, depuis moins de dix ans :

I

Dans la nuit du 15 au 16 Décembre 1836, au préjudice des époux Fabre : 2 brosses à habit, 2 broches en métal, 1 paire de chaussons, 1 paire de bas, Et ce ; pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ;

II

Dans la nuit du 23 au 24 Décembre 1836, au préjudice des époux Esouret : 1 jupon de laine rouge, 1 pantalon de flanelle rouge, 2 tricots de laine rouge, 1 corset neuf, 1 pointe en laine blanche, 1 pointe en laine noire ;

Et ce ; pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ;

III

Dans la nuit du 26 au 27 Décembre 1836, au préjudice du Sieur Chaustigaud : 1 perdestus en drap, 1 gilet en drap, une somme de deux francs et quelques centimes ; une montre en or n^o 134060 ;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ;

IV

Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1837, au préjudice du Sieur Beuillière : 1 chemise gris, 1 paire de manchettes, 1 bas ;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ; à l'aide de fausses clefs ;

V

Du 29 au 30 janvier 1837, au préjudice du Sieur Moine : 1 porte-monnaie contenant la somme de 2 fr 75, 1 flanelle, 1 paire bas de femme ;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ;

VI

Dans la nuit du 9 au 10 février 1837, au préjudice des époux Barral : 1 corset de femme, 1 corset de femme, 1 jupon de femme, 1 foulard ;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ; à l'aide de fausses clefs ;

VII

Dans le courant du mois de février 1837, au préjudice de la d^{lle} Vigué : 1 jupe de laine, un corset en mérinos, 1 porte-monnaie contenant 14 francs 60 ;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ;

VIII

Dans le courant de l'année 1837, au préjudice de la dame Tudes : 2 chemises de femme, 2 chemises d'homme, 3 paires de bas, plusieurs mouchoirs de poche ;

Et ce ; pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ; à l'aide de fausses clefs ;

IX

Vers la 3^e ou 4^e Mars 1837, au préjudice des époux Cavalier : une somme de 2 francs 40, 1 palatine noir, 1 foulard de soie blanche, 1 foulard de soie ;

Et ce ; pendant la nuit ; dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ;

X

Dans la nuit du 4 au 5 Mars 1837, au préjudice de la dame Sirgues : 1 chemise de femme marquée M. S. ; 1 chemise femme marquée T. S. ;

Et ce ; pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation, à l'aide de fausses clefs ;

XI

Dans la nuit du 5 au 6 Mars 1887, au préjudice de la veuve Paulot: 1 chemise de femme
marquée J.P., 1 pantalon de femme marqué J.P.;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation, à l'aide de fausses clefs, dans
un dépôt.

XII

Dans la nuit du 10 au 21 Mars 1887, au préjudice de la dame Dextreux: 1 jupe en ocre noir,
1 jupe en blanc, 1 manteau de femme;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation,

XIII

Dans la nuit du 24 au 25 Avril 1887, au préjudice de la dame Grimal: 1 corset, 1 panton
de femme, 1 chemise;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation,

XIV

Dans la nuit du 24 au 25 Avril 1887, au préjudice du sieur Rires: 1 porte-monnaie
contenant: 2 billets de loterie, 1 timbre mobile de 0,50; une somme de 3 francs 50;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation,

XV

Dans le courant du mois d'Avril 1887, au préjudice de la dame Arnaud: 1 jupon, 1 palatine;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation,

XVI

Dans la nuit du 9 au 10 Mai 1887, au préjudice de la dame Delmas: 1 jupe,
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation, à l'aide de fausses clefs,
dans un dépôt.

XVII

Dans la nuit du 9 au 10 Mai 1887, au préjudice de la d^{lle} Bole: 3 jupons blancs,
1 pantalon de femme, 1 corset, 1 coupon de percale;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation,

XVIII

Dans la nuit du 11 au 12 Mai 1887; au préjudice des époux Boe: 1 chemise, une somme de 2^f 90;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation, à l'aide de fausses clefs,
dans un dépôt.

XIX

Dans la nuit du 12 au 13 Mai 1887, au préjudice du sieur Jotterand: 1 chapeau
en crêpe noir, pour jeune fille;
Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation, à l'aide de
fausses clefs,

XX

Dans la nuit du 12 au 13 Mai 1887, au préjudice du sieur Balsa: 1
1 porte-monnaie contenant 2^f 05, 1 porte-monnaie contenant 1^f 60, une
somme de 23 f 85, 2 cigares;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité, ou servant à l'habitation,

XXI

Du mois de Décembre 1886, au mois de Mai 1887, et, à diverses reprises, au préjudice

De divers propriétaires restés inconnus, des effets de toilette, du linge de corps,
des vêtements, une montre en argent ;

Et ce, pendant la nuit, dans un lieu habité ou servant à l'habitation,

Les nuits d'Alfred Noël, travesti-cambrioleur

Archives de police judiciaire de l'Hérault, 1887

Faits qui constituent les crimes prévus et réprimés par les articles

379, 381, § 4, 384, 386, du *cod. pénal* ;

Déclarons suffisamment établie contre le sus-nommé la prévention des faits ci-dessus spécifiés ; et attendu que ces faits sont de nature à être punis d'une peine afflictive et infamante, ordonnons que les pièces de la procédure, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, seront transmis, sans délai, à M. le Procureur Général, pour être, par lui, requis ce qu'il appartiendra.

Fait en la Chambre d'instruction, à Montpellier, le 4 juillet 1887.

LE JUGE D'INSTRUCTION,

Le Greffier,

L. Coutoulet

A. Buisson

La nuit du 12 au 13 mai 1887, travesti en femme à son habitude, Alfred Noël ne rentra pas dans sa chambre du 8 rue du Puits des Esquilles, dans le vieux Montpellier, entre la promenade du Peyrou et l'Hôtel de la Préfecture. Le peintre en bâtiment n'eut pas l'occasion d'enrichir encore la masse de vêtements et d'objets hétéroclites qu'il y entassait depuis six mois au gré de plus de vingt-et-un larcins. Cette fois, officiant à cinq minutes de chez lui, 8 rue de la Rochelle, il fut surpris par l'un des occupants du lieu, Étienne Balso, peintre-doreur de 28 ans, qui rentrait chez lui vers 3 heures du matin¹. En regagnant son appartement au 2^e étage de la maison, ce dernier passa par la pièce où dormaient sa sœur et son beau-frère. Il eut d'abord la surprise de découvrir à la lueur de sa bougie « quantité d'effets de femme par terre », puis celle plus grande encore d'apercevoir « adossé comme un petit meuble, un homme habillé en femme, tête-nue, les cheveux hérissés »². Les deux hommes s'empoignèrent et luttèrent jusque dans la rue où Balso eut besoin du renfort de son voisin, alerté par les appels au secours et le bruit de la bagarre, pour immobiliser son voleur et quérir la police. C'est ainsi que Noël termina sa nuit dans une cellule du commissariat, d'où il fut tiré au matin pour assister à la perquisition de sa chambre. Les agents mirent ainsi la main sur treize jupes ou jupons, cinq pantalons et huit chemises pour femme, six corsages ou cache-corset, trois corsets, un tablier bleu, un châle à carreaux, un pouf en mérinos, trois bourrelets, un manteau en drap, neuf foulards en soie, six cravates fantaisie, deux tricots, trois pointes en laine, un coupon en percale, vingt-et-un mouchoirs de poche, neuf serviettes et essuie-mains, deux chemises d'homme, six vestes et onze pantalons pour homme, quatre gilets, un pardessus, mais aussi six blagues à tabac ou portemonnaies, neuf clefs, une petite glace, deux couteaux, un cadenas secret, deux boîtes contenant divers objets et un réveil, une boîte avec seize volumes et un paquet feuillets, sans oublier quarante centimes³. Mais l'article qui suscita au plus haut point la convoitise de Noël est le bas féminin, puisque pas moins de cent treize paires ont été dénombrées dans son repère⁴.

L'inventaire d'une garde-robe ouvrière

Une fois répertoriées, les pièces disparates de ce butin ont été exposées au commissariat central de Montpellier afin que les victimes des vols puissent reconnaître leurs effets. Douze femmes et huit hommes se sont ainsi présentés devant la police et l'ordonnance du juge d'instruction liste de I à XX les effets volés pour chacune d'entre elles, le lot XXI regroupant des articles chapardés à des inconnus, effacés de la mémoire de Noël, entre décembre 1886 et mai 1887 [archive 2]⁵. On distingue dans la marge, griffonnée au crayon, la mention « rendus » lorsque les vêtements et le linge ont retrouvé leur légitime propriétaire. Noël officiait dans son propre milieu social, populaire, ouvrier et artisanal,

disposant de quelques biens : les femmes, quand elles déclarent une profession, sont couturières (4), institutrice (1), blanchisseuse (1) ou aubergiste (1) ; les hommes sont menuisiers ou ébénistes (3), peintre-doreur (1), paveur (1), tondeur (1), plâtrier (1), le dernier ne donne pas d'indication. On ne s'étonne pas de la forte présence des femmes puisque ce sont très majoritairement elles qui se sont vues détroussées d'une partie de leur garde-robe, notamment du linge de corps. Noël a toutefois délesté la couturière Marie Arnaud ainsi que l'épouse de l'ébéniste Joseph de leur palatine, c'est-à-dire une fourrure reposant sur les épaules, un accessoire vestimentaire rare dans les intérieurs ouvriers et coûteux lorsqu'il est en bon état (n° IX et XV). Il s'est également emparé de deux tournures (n° XIII et XVIII) : en vogue dans les années 1880, ces dernières donnaient du volume à l'arrière de la toilette et permettaient, comme les corsets, de souligner la finesse de la taille des femmes⁶. Tournure est parfois employée pour désigner un pouf ou « faux-cul », ce qui semble être le cas pour Rosalie Bec qui décrit au commissariat une tournure en toile bleue remplie de crins (n° XVIII). Cet échantillonnage d'accessoires propres à sculpter le corps féminin montre que les ouvrières, quand elles en ont les moyens, adoptent des silhouettes inspirées par celles des bourgeoises. Dans sa globalité, les prises vestimentaires rassemblées par Noël laissent apercevoir la diversité des garde-robes ouvrières, assez fournies à la Belle Époque pour peu qu'elles échappent à la frange paupérisée des milieux populaires⁷. Noël ne s'est pas contenté des habits, il a aussi chipé ce qu'ils contenaient ou qui les accompagnaient : des petites sommes d'argent aux cigares, en passant par un timbre, des billets de loterie ou quelques bijoux sans valeur, à l'exception d'une montre en or appartenant à un jeune menuisier de 23 ans, Alfred Chanssigaud (n° III). Celle-ci se trouvait dans un gilet de drap, également dérobé en même temps qu'un pardessus de la même étoffe, trois éléments qui témoignent cette fois de l'ascendant bourgeois sur la toilette ouvrière masculine. Cette liste détaillée établie par le juge d'instruction recouvre en grande partie celle tirée de la perquisition, encore que Noël attire l'attention du magistrat dans une lettre du 15 juin sur des vêtements, objets et argent qui auraient été dans sa chambre sans se retrouver au greffe où le produit de la perquisition a été transposé après l'exposition au commissariat central.

Face à un juge minutieux

Ce juge d'instruction, nommé le 13 mai par le Parquet de Montpellier sitôt le vol en flagrant délit confirmé par la perquisition, est Albert Brousse. Il signe, ainsi que son greffier Louis Coulomb, les deux documents ici présentés : le premier interrogatoire de Noël en date du 18 mai 1887, qui ouvre son instruction [archive 1] et l'ordonnance donc, qui la clôt, le 4 juillet 1887 [archive 2]⁸. Acteur central de la procédure, Albert Brousse est un méridional, né en 1843 d'un père juge de paix. Après avoir décroché une licence puis un doctorat en droit à la faculté de Toulouse, il a embrassé quelques années la profession d'avocat avant de débiter une carrière de magistrat comme substitut en 1871⁹. En 1882, Brousse, simple juge au tribunal de première instance de Carcassonne, sollicite de l'avancement ce qui entraîne le ministère de la justice à diligenter une étude circonstanciée de ses mérites et de sa personnalité. Interrogé à son propos par le garde des Sceaux, le procureur général du Parquet de Montpellier, Paul Henri Rousselier, loue l'investissement professionnel de Brousse et son

souci d'aller au fond des dossiers qui lui sont confiés. Il souligne « son esprit naturellement net, juste et droit » tout en regrettant un léger manque « d'élévation » et une propension à être davantage « minutieux que compréhensif »¹⁰. Il redoute également que « son caractère froid, timide, extrêmement réservé, son goût pour l'isolement et la retraite » ne l'empêchent de présider un tribunal et recommande plutôt pour lui la fonction de juge d'instruction, à laquelle Brousse sera effectivement nommé à Montpellier en octobre 1883. Son nouveau supérieur hiérarchique, le procureur général Ernest Baradat, en est fort satisfait et conclue ainsi son évaluation en avril 1887 : « Travail lent mais magistrat judiciaire et sûr. Bon juge d'instruction »¹¹. De fait le dossier de procédure confirme le désir de Brousse de ne rien laisser dans l'ombre. Il confronte Noël à chacune de la vingtaine de plaintes pour vol de vêtements déposées dans les commissariats des 1^{er} et 2^e arrondissements de Montpellier, en n'hésitant pas à réclamer des deux commissaires de police qu'ils réentendent les plaignant.e.s en cas de récit divergent avec celui de l'inculpé. Il reçoit également, entre autres, les témoignages éclairants de la mère de Noël et de sa fiancée sur le parcours et la personnalité du jeune homme.

Brousse demande à quatre reprises l'extraction de Noël de la maison d'arrêt de Montpellier, et le jeune homme passe ainsi dans son cabinet une dizaine d'heures à répondre à des questions aussi précises que tranchantes, sans l'assistance d'un avocat¹². Il lui faudra en effet attendre son renvoi en Cour d'assises, plus de deux mois après son arrestation, pour bénéficier d'un commis d'office. L'interrogatoire du 18 mai [archive 1] inaugure les confrontations entre celui qui mène les débats – un bourgeois, homme mûr de 44 ans et dépositaire de l'autorité judiciaire – et celui qui les subit – un jeune ouvrier de 25 ans, muni d'une assez bonne instruction pour écrire dans un français fluide et bien orthographié. En marge de ce face-à-face, le greffier est un personnage subalterne qui prend des notes sans intervenir¹³. Son influence sur le contenu final du procès-verbal reste ténue puisque c'est le juge qui lui dicte les demandes (D) et les réponses (R) et qui a autorité pour décider ce qui doit rester des échanges et sous quelle forme : il y a nécessairement des coupes et une part de réécriture dans le document, ce qui occasionne un effet de distorsion malaisé à estimer dans le passage de l'oral à l'écrit, même si, *in fine*, il est signé par les trois protagonistes¹⁴.

Un kleptomane repent et coopératif

Noël n'est pourtant pas totalement démuni devant le juge, ayant notamment pour lui l'habitude de ce type de situation puisqu'il est délinquant multirécidiviste. Comme il l'indique lui-même à la fin de la séance, il a en effet été déjà condamné cinq fois, dont deux pour vol de linge et de vêtements. Convoquée le 23 mai par le juge, sa mère retrace les débuts de son fils aîné. Elle explique ainsi que son veuvage l'a poussée à s'embaucher comme domestique à Alès et qu'elle a dû laisser le soin de l'éducation d'Alfred, alors âgé de 12 ans, aux Frères de Villefort, en Lozère, où résidait alors la famille¹⁵. Elle le reprend près d'elle lorsqu'il en sort à 16, le dirige vers le métier de peintre et le laisse partir faire son tour de France comme compagnon à 17 ans ½. C'est au cours de sa remontée vers le Nord que commencèrent les ennuis judiciaires du garçon : passant par Lyon, il est d'abord condamné à 8 jours de prison pour mendicité, puis à 25 jours pour vol de récoltes et enfin à 8 jours supplémentaires pour n'avoir pas

respecté son arrêté d'interdiction de séjour dans la ville à l'été 1880. Reprenant sa marche, il est de nouveau condamné, cette fois à 3 mois de prison pour vol de linge et de vêtements par le tribunal de Gien, en mars 1882. Il revient alors près de sa mère, domestique à Nîmes, le temps de tirer au sort pour la conscription : il est cependant exempté de service militaire en tant que fils aîné d'une veuve. Il repart et ne tarde pas à écoper d'une condamnation à 1 an et un jour de prison par le tribunal d'Alès, toujours pour vol de vêtements. À sa sortie de la prison de Nîmes, le 19 juillet 1885, il décide de trouver sa mère pour lui confesser cette dernière condamnation, en faisant néanmoins abstraction des quatre premières. Il répond à ses réprimandes par un « véritable remords », accompagné de la promesse de « ne jamais plus retomber » et, en fils obéissant, il apporte désormais son salaire à sa mère qui lui en remettait « ce qui lui était utile »¹⁶. Mère et fils partent ensuite s'installer à Montpellier en juillet 1886, elle toujours femme de chambre logeant chez son employeur, et lui toujours peintre en bâtiment, louant une chambre en ville, apprécié de son patron et gagnant bien sa vie¹⁷. Noël songe alors à se marier et porte son choix sur Marguerite Michel, une employée de confiserie de 25 ans, qu'il rencontre début janvier. Il presse aussitôt la jeune femme de se fiancer, se targuant d'être un bon parti, issu d'une honnête famille et nanti de bons antécédents, en omettant son passif judiciaire et son activité nocturne de chapardeur avec laquelle il vient pourtant de renouer le 15 décembre – nonobstant la parole donnée à sa mère¹⁸. Les choses vont bon train, Marguerite Michel, persuadée d'avoir affaire à un « honnête garçon », rencontre la veuve Noël à qui elle trouve « bonne mine » et Alfred sa belle-famille qui reçoit « parfaitement » ce bon travailleur, assez à l'aise pour procurer une bague de fiançailles et quelques bijoux à sa promise, « l'air gentil, et doux de caractère, exprimant toujours de bons sentiments »¹⁹.

Ces qualités prêtées à Noël ne paraissent pas feintes. Lors de l'interrogatoire [archive 1], Noël répond avec soumission et déférence au juge et jamais il ne se départira de cette attitude face à l'autorité, qu'elle soit judiciaire, policière ou pénitentiaire, ni durant cette affaire, ni au cours des suivantes qui le conduiront pourtant jusqu'au bagne de la Guyane, dix années plus tard. Son dossier comporte ainsi cette appréciation de l'administration pénitentiaire « Bonne conduite durant ses diverses détentions, ainsi qu'à la maison centrale de Landerneau. D'un caractère doux, docile et respectueux envers tout le personnel »²⁰. De fait, Noël coopère avec bonne volonté à l'instruction menée par Brousse, répondant à toutes les demandes, les anticipant parfois, avouant les vols commis tout en refusant d'en porter certains à son palmarès. Les circonstances en sont ritualisées. Noël exerce la nuit, en solitaire, dans des maisons habitées, déployant audace et dextérité, allant jusqu'à s'emparer des effets déposés par ses victimes sur leur lit ou sur une chaise à côté sans les réveiller, ou réussissant à filer en cas contraire. Il agit sans effraction et sans fausses-clefs en profitant des portes laissées ouvertes, sans aucune violence physique ni dégât matériel et, la plupart du temps, travesti en femme²¹. Cette dernière caractéristique suffit à différencier cet exercice chapardeur de la masse des larcins commis dans les milieux ouvriers. Noël est sommé de s'en expliquer dès le début de l'interrogatoire, sitôt rappelés les faits justifiant sa présence dans le cabinet du juge. Le costume de femme serait ainsi utilisé « pour mieux écarter les soupçons, lorsqu'on me voyait pénétrer dans une maison », avance-t-il, argumentation que Brousse ne prend pas la peine de discuter si l'on s'en tient

à la transcription de l'interrogatoire. Il ne va pourtant pas de soi qu'une femme rentrant chez elle en pleine nuit, y compris dans un quartier populaire, attire moins l'attention qu'un homme, bénéficiant de davantage de latitude sociale pour ce faire. Par ailleurs, si le mètre cinquante-huit assez modeste de Noël peut se confondre avec la taille d'une femme, sa moustache rousse ne peut en revanche que fragiliser la tentative de travestissement²². Brousse, célibataire et solitaire, ne s'aventure pas non plus à le questionner sur son attirance prononcée pour les vêtements féminins, et notamment la lingerie²³. Et, lorsqu'il rend son ordonnance près de deux mois plus tard [archive 2], une exclamation lapidaire dans le résumé des faits – « Chose curieuse, il était déguisé en femme ! » – lui suffit pour mentionner l'originalité de l'affaire, tandis qu'il s'abstient même de préciser la fixation de Noël pour les habits et dessous féminins. De la même façon, Brousse se montre-t-il inaccessible aux arguments avancés par le jeune homme pour expliquer ses vols successifs : « Ce n'est pas le besoin qui me poussait à voler, et je disposais d'aucun des produits de mes vols ; mais, de temps en temps, c'était plus fort que moi : j'étais poussé par une sorte de besoin irrésistible d'aller voler, et, dans ces moments-là, je commettais des vols, sans aucun but, sans me rendre compte moi-même de ce que je faisais », employant une locution – « j'ai été repris, de nouveau, de cette manie de commettre des vols » – qui sera aussitôt réfutée par Brousse : « votre explication est inadmissible »²⁴.

La chambre-musée d'un « homme-femme »

La vivacité du juge d'instruction s'explique ici par les enjeux judiciaires des motivations exprimées par l'inculpé quand il affirme ne pas voler par nécessité et ne tirer aucun profit matériel des objets subtilisés, ce qui est corroboré par l'instruction. Noël travaille en effet très régulièrement de jour, ce qui renvoie nécessairement son activité délictueuse à la nuit. Il touche à la journée un bon salaire de 3,5 à 4 francs et possède de surcroît 450 f., somme tirée de l'affermage d'une maison par sa mère²⁵. L'ensemble de ses trophées sont conservés dans sa chambre, qu'il garde jalousement fermée à clef quitte à froisser sa mère, sa fiancée ou sa future belle-mère en les plantant sur le pas de la porte²⁶. Il n'y a donc aucune revente à des brocanteurs ou à autrui, ce qui s'ajoute au costume féminin pour distinguer le protocole choisi par Noël du type habituel de larcins dans le monde ouvrier²⁷. Ainsi détachés de leur valeur marchande, presque muséifiés à son unique intention, les objets et vêtements subtilisés prennent l'éclat d'un luxe qui distrait le jeune peintre en bâtiment de sa condition sociale. Captant et immobilisant des effets essentiellement féminins pour son plaisir, revêtant certaines pièces pour son travestissement nocturne, il brouille son identité de genre²⁸. Il est d'ailleurs bientôt connu sous le surnom de l'homme-femme²⁹. Cette hybridité, à un moment où la binarité des sexes est obsédante, ne peut que déranger Albert Brousse, magistrat scrupuleux mais peu compréhensif selon sa hiérarchie³⁰. Elle pose la question du dérangement des facultés mentales de l'inculpé avec d'autant plus d'acuité que celui-ci cumule déjà deux condamnations pour des vols semblables et que lui-même, après s'être décrit soumis à un « besoin irrésistible d'aller voler », emploie le mot de « manie » pour en désigner la récurrence. Ce faisant, sans que l'on sache la part d'ingénuité et/ou de stratégie qui y prélude, Noël se glisse hors du champ de la responsabilité pénale en postulant à la démence, laquelle conduit à l'acquiescement car elle anéantit l'idée de crime³¹.

Pour autant la conceptualisation par les médecins de la monomanie du vol, de Pinel à Marc en passant par Matthey et Esquirol, a peiné à se faire reconnaître aussi bien dans le domaine des théories médico-psychiatriques que dans celui de l'expertise judiciaire au cours du premier XIX^e siècle³². Marc notamment, qui considère la « monomanie du vol, ou kleptomanie » comme une « propension instinctive, irrésistible au vol », ne fera pas école chez ses confrères dans la seconde moitié du siècle, rendus particulièrement réceptifs à ce délit avec l'essor des vols de marchandises dans les grands magasins³³. Les magistrats ne sont pas davantage convaincus à l'idée qu'une action puisse être à la fois involontaire et consciente, c'est-à-dire que l'on puisse être malgré soi entraîné à des actes délictueux ou criminels et, par ailleurs, ils redoutent que les voleurs « d'habitude » soient réputés malades et échappent à toute pénalité³⁴. Tel est sans doute l'état d'esprit de Brousse quand il balaie l'emprise de la manie décrite par Noël – « votre explication est inadmissible » – et se refuse à en débattre avec lui³⁵. Il prête au jeune homme des motivations autrement plus rationnelles et prosaïques en l'accusant d'avoir voulu constituer un trousseau prémarital vestimentaire à sa future. Interrogée, Marguerite Michel conteste avoir jamais vu ni linge ni vêtements, assurant « il ne m'a même pas dit qu'il en eût chez lui ». En revanche, elle concède avoir reçu une bague de fiançailles, une montre en or et une gilette pour l'attacher, ainsi que de la vaisselle gagnée à la foire grâce aux deux billets de loterie offerts par son prétendant, bijoux et objets qu'elle a remis à la police sitôt la nouvelle de l'arrestation de ce dernier connue³⁶. Peut-être ébranlé par la déposition de la fiancée, qui contrecarre ses suppositions, et toujours scrupuleux, Brousse a soin d'enquêter sur les dispositions à la folie de Noël auprès de sa mère, laquelle paraît tomber des nues : « [Alfred] ne s'est jamais vanté qu'à certains moments il eut un besoin irrésistible de s'approprier le bien d'autrui. Je ne lui connais pas cette triste manie. D'habitude il est songeur, mais jamais je n'ai eu à le faire traiter par un médecin pour un dérangement quelconque de ses facultés mentales » et de défendre l'honneur de la famille : elle n'y connaît pas de fou, son mari est mort d'une simple inflammation de la vessie et ses trois autres enfants n'ont jamais eu maille à partir avec la justice³⁷.

Condamnation et relégation

Brousse s'en tiendra à ce témoignage maternel et ne fera plus aucune allusion à une suspicion de démence chez Noël dans la suite de son instruction, se gardant ainsi de demander une expertise médico-légale comme il en a le pouvoir³⁸. Convaincu de la pleine responsabilité pénale de l'inculpé, il boucle son dossier en le transférant à la Chambre des mises en accusation pour vols qualifiés le 8 juillet. Il sera suivi dans cette voie par le procureur général auprès de la Cour d'appel de Montpellier qui réduit le travestissement à un simple « déguisement » et passe rapidement sur le tropisme marqué de l'accusé pour les vêtements et surtout les dessous féminins³⁹. Le passif judiciaire de ce dernier lui vaut la Cour d'assises et son président, en accord avec le Code d'instruction criminelle de 1808, désigne alors M^e Alexandre Roussy pour le conseiller dans sa défense⁴⁰. Âgé de 29 ans, docteur en droit et bien implanté à Montpellier où il siège au conseil municipal, Roussy excelle au procès⁴¹. Il prend à rebours les magistrats, plaide la monomanie de son client et obtient du jury les circonstances atténuantes lors du jugement du 11 août 1887⁴². Il

convainc également une partie de la presse. Ainsi, le 14 août, le chroniqueur judiciaire du *Figaro*, se référant aux aliénistes d'une part et au *Don Juan* de Mozart, qualifie-t-il Noël de détraqué attiré par l'*odor di femina*⁴³. Deux jours plus tard, *Le Radical*, rappelant que l'accusé « raflait tous les vêtements de femme qui lui tombaient sous la main » et se montait une « garde-robe idéale (...) pour l'amour de l'art », évoque sa « fêlure cérébrale ». Pour le journaliste, qui reprend sans doute quelques arguments de la plaidoirie de M^e Roussy, « il appartenait évidemment à cette catégorie de maniaques que la science a baptisés du nom de kleptomanes, et chez lesquels le vol, le vol sans but et sans motif, est devenu une forme de la folie », en concluant qu'il faudrait plutôt l'enfermer dans une maison de santé que dans une prison.

C'est pourtant bien à 4 ans de prison qu'est condamné Noël, peine qui aurait pu être plus sévère si le jury n'avait écarté, contre l'avis du procureur général, le recours aux fausses clefs pour pénétrer dans les habitations. Libéré de la prison de Nîmes le 11 août 1891 après avoir effectué l'intégralité de sa peine, Noël ne tarde pas à donner davantage de consistance encore à l'hypothèse kleptomane. Ainsi, le 20 février 1892, il est à nouveau condamné à 18 mois de prison par la Cour d'assises du Gard pour tentative de vol. Il succombe encore en juin 1894 et dérobe des vêtements, bijoux et argent, récidive fatale qui l'envoie au bagne. Le tribunal correctionnel d'Avignon le sanctionne en effet, le 11 octobre 1894, de deux ans de réclusion mais surtout à la relégation en application de la loi de 1885⁴⁴. Incarcéré à la maison centrale de Landerneau, qui faisait également office de dépôt des relégables, il fait preuve de soumission et de déférence à l'égard de l'administration pénitentiaire⁴⁵. Le directeur de la prison, note toutefois l'isolement du détenu qui ne correspond avec personne de sa famille et qui, désargenté, n'est pas susceptible de recevoir de l'aide. Tout en reconnaissant qu'il « manifeste des regrets et un repentir qui paraissent sincères » pour ses actes, il ne le pense pas capable de s'amender puisque gracié partiellement une première fois, il a néanmoins renoué avec le vol⁴⁶. Forte de cet avis, la commission de classement expédie Noël en Guyane en lui refusant la relégation individuelle, en semi-liberté, moins dure que la collective, qui exige un travail pénible. Le 9 juillet 1897, après vingt-deux jours de traversée, il débarque à Saint-Jean-du-Maroni et il n'échappera pas au paludisme qui a raison de sa « bonne constitution » le 18 mai 1900⁴⁷. Cela faisait six ans qu'il n'avait pas revu le moindre atour féminin et trois qu'il portait, en guise d'ultime travestissement, un costume rayé rouge⁴⁸. ❀

Notes

1 Archives 1et 2 : Interrogatoire de Noël, 18 mai 1887 et Ordonnance du juge d'instruction, tribunal correctionnel de Montpellier, 4 juillet 1887 [Dossier de procédure d'Alfred Noël, Archives départementales de l'Hérault, 2U2/89], référence abrégée par la suite par [DPNoël].

Ce dossier de procédure, qui constitue notre source majeure, est conservé par les archives départementales de l'Hérault. Il est riche de 83 pièces comptant une à plusieurs pages, essentiellement des dépositions de toutes les victimes de vol qui ont pu être identifiées, des interrogatoires de Noël, des dépositions de sa mère, de sa fiancée et d'autres protagonistes, ainsi que des renseignements sur l'inculpé, divers actes juridiques et des pièces de forme.

2 Témoignage d'Étienne Balso devant le juge d'instruction, 18 juin 1887 [DPNoël].

3 Un « pouf » est un qui, placé au niveau des hanches, donnait de l'ampleur à la jupe ou à la robe par derrière. Une « pointe » est une pièce d'étoffe en forme de triangle. Un « bourrelet » est une coiffure formée par un linge souvent utilisée pour porter un fardeau. Il est à noter que Noël revendiquera la plupart des effets masculins comme lui appartenant et que les modestes sommes qu'il a pu dérober ne constituent pas son premier objectif, interrogatoire devant le juge d'instruction, 13 juin 1887 [DPNoël].

4 Procès-verbal du commissariat du 2^e arrondissement, 13 mai 1887 [DPNoël].

5 Ordonnance du juge d'instruction auprès du tribunal correctionnel de Montpellier, 4 juillet 1887 [DPNoël] [archive 2].

6 La tournure est une sorte de vêtement de dessous attaché sous la taille et ouvert sur le devant, servant, grâce à un jeu de baleines, à supporter une superposition de jupons et de jupes.

7 Anaïs Albert, *La vie à crédit. La consommation des classes populaires à Paris (années 1880-1920)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, notamment p. 74-83 et p. 289-300.

8 Dans les cas de flagrant délit, le juge d'instruction « peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur [général] », article 59 du *Code d'instruction criminelle* de 1808. Sur la loi du 20 mai 1863, relative à l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, voir Xavier Moroz, « Les initiatives procédu-

rales des parquets au XIX^e siècle », *Archives de politique criminelle*, 2003/1 (n° 25), p. 85-100.

9 Dossier individuel d'Albert Brousse [Archives Nationales, BB/6(II)/718].

10 Lettre du procureur général Rousselier au garde des Sceaux, 24 février 1882, Dossier individuel d'Albert Brousse [AN, BB/6(II)/718].

11 Notice individuelle, 6 avril 1887 [AN, BB/6(II)/718].

12 Les 18 et 27 mai ainsi que les 2 et 13 juin 1887. Il faut attendre la loi Constans du 8 décembre 1897 pour que l'avocat puisse entrer dans le cabinet d'instruction.

13 Pierre Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction*, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 385.

14 Le juge d'instruction est fermement invité à « rendre ses réponses [du prévenu] textuellement, dans ses propres termes, telles qu'il les a faites. Le juge ne doit pas plus se permettre de les modifier, de les traduire, que de les suggérer », *id.*, p. 385-386. Cette recommandation est matériellement impossible à suivre lorsqu'un interrogatoire dure une ou plusieurs heures, ce qui est le cas avec le juge Brousse.

15 Le père, Jean Baptiste Noël, cafetier à Villefort (Lozère), est décédé en 1870. Outre Alfred, le couple a eu 2 autres fils et deux filles. En 1887, il reste de la fratrie un fils de 21 ans, domestique de ferme, et deux filles de 17 et 22 ans, encore élevées à l'hôpital d'Alès.

16 Déposition d'Anna Eugénie Teissier devant le juge d'instruction, 23 mai 1887 [DPNoël].

17 À la demande de l'avocat, l'entrepreneur de peinture Girardot enverra un certificat dans lequel il confirme qu'il a bien employé Noël à Montpellier en juillet 1886 pour un salaire de quatre francs/jour et qu'il n'a eu qu'à se louer de ses services [DPNoël].

18 Déposition de Marguerite Michel devant le juge d'instruction, 23 mai 1887 [DPNoël].

19 Déposition de Marguerite Michel, *ibid.*

20 Dossier individuel de bague [AN d'Outre-Mer, FR ANOM COL H 3605/A].

21 Plusieurs des victimes ont affirmé que leurs portes étaient fermées à clefs d'une part, de l'autre, des clefs ont été trouvées dans la chambre de Noël. Au procès de la Cour d'Assises, les jurés ont suivi Noël et ont systématiquement répondu par la négative sur son utilisation de fausses-clefs, lui évitant ainsi une autre circonstance aggravante que le vol de nuit dans un

édifice habité [DPNoël].

22 Son dossier de bagnard comporte son signalement physique [AN d'Outre-Mer, FR ANOM COL H 3605/A].

23 Dossier individuel d'Albert Brousse [Archives Nationales, BB/6(II)/718].

24 Noël reprend ici avec davantage de netteté ce qu'il a une première fois dit devant le procureur dès le 18 mai 1887 : « Je reconnais que je me livre au vol. Ce n'est pas par besoin car je gagne ma vie en travaillant et je ne me défais pas des objets que je vole. Le jour je travaille régulièrement et la nuit je vole quelquefois. C'est plus fort que moi, je ne puis pas dire moi-même dans quel but je le fais ». Interrogatoire en cas de flagrant délit [DPNoël].

25 Déposition d'Anna Eugénie Teissier devant le juge d'instruction, 23 mai 1887 [DPNoël].

26 Dépositions d'Anna Eugénie Teissier (« Je ne suis jamais allée dans sa chambre en sorte que je n'ai jamais vu tous les objets qui s'y trouvaient et qui auraient pu me donner l'éveil. Il se gardait bien de me mettre au courant de ses mauvaises actions ») et de Marguerite Michel (« Il ne voulut pas nous laisser pénétrer dans sa chambre, il laissa tout fermé (...) Ma mère et moi fûmes péniblement impressionnées qu'il ne voulût pas nous laisser rentrer ; mais nous ne pouvions supposer pourquoi il faisait cela »), 23 mai 1887. Noël confirme ces propos dans son interrogatoire du 27 mai [DPNoël].

27 Anaïs Albert, *La vie à crédit...*, *op. cit.*, p. 289 et suiv.

28 On s'en tient ici à des faits, le dossier de procédure ne livrant aucune indication sur ce que faisait précisément Noël des vêtements qu'il avait face à lui, à part se travestir pour voler.

29 Brousse emploie une fois cette expression dans une lettre au commissaire central de police le 18 juin 1887 ; certains plaignants font de même, comme le paveur Marius Feuillère, dans sa déposition devant le commissaire du 1^{er} arrondissement le 13 juin 1887 (« l'homme-femme, c'est-à-dire l'homme habillé en femme ») [DPNoël]. Certains journaux reprennent parfois cette appellation, tel *Le Petit caporal* qui intitule ainsi sa chronique judiciaire du 16 août 1887, mais *La Souveraineté* du 17 août grossit le trait en prétendant : « L'accusé, qu'on ne désignait plus à Montpellier, où cette affaire a produit un certain bruit, que sous le nom de l'homme-femme ».

30 Gabrielle Houbre, « Parcours

transgenres dans la France du XIX^e siècle », à paraître dans *Médecine/Sciences* en octobre 2022.

31 Article 64 du code pénal de 1810 (en vigueur jusqu'en 1994) : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Voir par exemple Laurence Guignard, *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2010, p. 52 et suiv.

32 Lisa Bogani, « Le vol sous l'œil des médecins légistes. Étude du concept de kleptomanie au cours du XIX^e siècle », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 9 mai 2016, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3253>.

Voir également Marc Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, ainsi que Frédéric Chauvaud et Laure Dumoulin, *Experts et expertises judiciaires en France (1791-1944)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

33 Charles Chrétien Henri Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, Paris, Baillière, 1840, chap. XIII : « De la monomanie du vol, ou kleptomanie », vol. 2, p. 247-303. La thèse de médecine de Th. Gorry (*Des aliénés voleurs. Non existence de la kleptomanie et des monomanies en général comme entités morbides*, Paris, imprimerie Parent, 1879) illustre la réticence des médecins aux thèses développées par Marc.

34 Les voleurs « d'habitude » sont ceux qui récidivent le même type de délits. Lisa Bogani, « Le vol sous l'œil des médecins légistes... », *op. cit.*

35 Ou du moins, s'il en a débattu à l'oral, Brousse ne juge pas utile d'en conserver la trace écrite.

36 La bague a été achetée 25-30 F. par Noël accompagné de sa mère chez un horloger de Montpellier, la giletière 22 F. et ont été payées comptant, déposition de Philippe Comparieu devant le juge d'instruction, 23 mai 1887 [DPNoël]. La montre en or est le seul objet volé à un propriétaire oublié par Noël donné à sa fiancée (après réparation chez le même horloger. Les deux billets de loterie proviennent d'un des 21 vols [archive 2, n° XIV]. Marguerite Michel déclare par ailleurs renoncer à sa qualité de fiancée lors de l'audience du procès aux Assises et épousera, deux ans plus tard, un

cantonier.

37 Déposition d'Anna Eugénie Teissier devant le juge d'instruction, 23 mai 1887 [DPNoël]. Il n'y a étonnamment rien sur le goût de son fils pour le travestissement et les habits féminins, soit qu'elle n'ait pas été interrogée dessus, soit que le juge n'a pas souhaité conserver les propos.

38 Pierre Devernois, *Les Aliénés et l'expertise médico-légale*, Toulouse, se, 1905, p. 33. Le président de la Cour d'assises, pas plus que le juge d'instruction, ne demandera une expertise médico-légale de la santé de Noël comme il est également en capacité de le faire. Signalons que le 23 février 1887, une circulaire du garde des sceaux s'émouvait, au nom de la dépense financière, du nombre croissant des expertises médicales demandées « pour examen de l'état mental des inculpés » et appelait à ne « commettre les hommes de l'art que si un doute est réellement possible sur l'état mental des prévenus et si l'examen médical doit présenter une sérieuse utilité », Pierre Sarraute, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 268.

39 Acte d'accusation du procureur général auprès de la Cour d'appel de Montpellier, 20 juillet 1887 [DPNoël]. Le renvoi aux Assises s'appuie sur les articles 379 (lequel définit le vol par la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui), 384 (sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le point de l'article 381 – lequel concerne notamment le vol commis soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation) et enfin 386 (le point 1 stipule que sera puni de réclusion un vol commis la nuit et dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ce qui est le cas pour les vols de Noël) du code pénal de 1810. Le jury d'Assises, contrairement au procureur général, déclarera à la majorité que Noël n'a pas utilisé de fausses clefs.

40 Articles 293 et 294. Interrogatoire par le président de la Cour d'Assises, 22 juillet 1887 [DPNoël].

41 Né en 1858, Alexandre Roussy sera bâtonnier de l'ordre des avocats de Montpellier avant de décéder brutalement en 1908. *Gil Blas* le présente comme un « excellent avocat » le 15 août 1887.

42 Roussy avait la capacité de de-

mander lui-même une expertise médico-légale de la santé de son client, mais, si tant est qu'il l'ait fait, ce qui est vraisemblable, elle lui a été refusée par le président du tribunal.

43 Dans l'opéra de Mozart (1787), Don Juan détecte une odeur de femme : *Mi pare sentir odor di femina*.

44 Le 3 novembre, la Cour d'appel du Gard confirme la condamnation avant que la Cour de Cassation rejette son pourvoi le 7 décembre. Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 01 janvier 2005, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/181>.

45 Fiche d'informations pour la relégation, signée le 16 juillet 1896 par le directeur de Landerneau, Dossier individuel de bagnard [Archives nationales d'outre-mer, COL H/3605 A].

46 Le 14 juillet 1893, il est gracié du reliquat de la peine infligée par la Cour d'assises du Gard, soit près de deux mois, sans doute en raison de sa bonne conduite en prison.

47 Fiche d'informations pour la relégation, signée le 16 juillet 1896 par le directeur de Landerneau, Dossier individuel de bagnard [Archives nationales d'outre-mer, COL H/3605 A]. Rappelons que les taux de mortalité sont extrêmement élevés dans les bagnes outre-mer.

48 Philippe Poisson, « Le costume rayé des bagnards », mis en ligne en 2015, <https://portrait-culture-justice.com/2015/06/tenues-vestimentaires-et-tatouages-de-bagnards-reperes.html> et Michel Pastoureau, *L'étoffe du diable. Une histoire des rayures et des tissus rayés*, Paris, Seuil, 1991.